



LA COORDINATION FRANÇAISE POUR LE DROIT D'ASILE DEMANDE
LA RÉVISION RAPIDE DE LA LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS.

Paris, le 28 janvier 2008

La Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) a demandé au président du conseil d'administration de l'OFPPRA de réviser la liste des pays d'origines « sûrs » : cette demande n'a pas été réellement traitée lors de la réunion du 24 janvier et a été reportée ultérieurement. Les associations demandent au président de convoquer une nouvelle réunion sans tarder.

La CFDA a toujours marqué son opposition de principe à cette notion de pays d'origine « sûrs » qui entraîne une discrimination dans le traitement applicable aux réfugiés selon leur nationalité ou leur origine géographique et dont l'introduction dans la loi française, en 2003, s'inscrivait davantage dans une politique de contrôle de flux migratoires que dans une logique de protection des réfugiés.

Or, force est de constater que la persistance de conflits internes déclarés ou larvés (Bosnie Herzégovine, Géorgie, Niger, Sénégal, Inde), de la proclamation récente de l'état d'urgence (Géorgie, Niger), de persécutions ou des menaces graves liées à l'appartenance à un groupe minoritaire (ARYM, Bosnie, Géorgie) ou liées à des réseaux criminels, des crimes d'honneur ou des réseaux de traite humaine (Albanie, Géorgie, Ukraine), le maintien de la peine de mort (Mongolie, Niger, Tanzanie) et de persécutions spécifiques aux femmes (risque d'excision, mariage imposé, viol, prostitution forcée) font que ces pays ne sont pas « sûrs » au regard de la définition donnée par loi¹, ni celle de la norme minimale européenne².

Les deux années d'application de cette disposition ont montré le caractère discriminatoire et contraire aux garanties qui s'attachent au droit d'asile ; les demandes d'asile des ressortissants de ces pays étant examinées dans le cadre de la procédure dite « prioritaire ».

- les ressortissants de ces pays font massivement l'objet d'un refus de séjour par les préfets et l'OFPPRA doit statuer sur leurs demandes dans un délai de quinze jours, ce qui apparaît particulièrement court pour des demandes souvent étayées ;
- ces ressortissants ne bénéficient que du droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA. Le recours à la Cour nationale du droit d'asile ne suspend pas l'exécution d'une mesure d'éloignement, le rendant inefficace au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi il n'est pas rare que des demandeurs d'asile de ces nationalités soient placés en centre de rétention administrative et effectivement reconduits vers leur pays d'origine alors que leur recours est toujours pendant ;
- les ressortissants de ces pays sont exclus, par la loi, du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'admission dans un CADA, ce qui est contraire à la directive européenne³.

La CFDA demande la convocation d'une nouvelle réunion pour cette révision et son audition par le Conseil d'administration.

Contacts : Patrick Delouvin 06.76.73.35.78

Christophe Levy : 06.81.80.78.01

Organisations signataires

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT -France); Association d'Accueil des Demandeurs d'Asile du Haut Rhin (AADA); Association Montalbanaise d'accueil des Réfugiés (AMAR), Amnesty International, Section Française (AISF), Association d'accueil des médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR); Association Primo Levi; Centre d'action Sociale Protestant (CASP); Service Œcuménique d'entraide (CIMADE); Coordination pour le droit d'asile Haute Pyrénées(CDA 65); Comité médical pour les Exilés (COMEDE), Comité de vigilance des Alpes Maritimes(COVIAM); Coordination Sarthoise pour le Droit d'asile (CSDA); ELENA France; EMMAUS France, France Terre d'Asile (FTDA); Fédération de l'Entraide Protestante (FEP); Fédération Nationale des associations de réinsertion Sociale (FNARS); Forum Réfugiés; Groupe Accueil et Solidarité (GAS), Groupe d'information et de soutien aux Immigrés (GISTI); Ligue des Droits de l'Homme (LDH); Association Montgolfière, Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les Peuples (MRAP); Secours Catholique, Service National de la Pastorale des Migrants (SNPM) Toits du Monde Orléans.

1 Article L.741-4 2° du CESEDA :

2 Article 30 de la directive 205/85/CE, transposable avant le 1er décembre 2007

3 Articles 3 et 13 de la directive 2003/9 CE relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile.